

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.720 du 3 mars 2004

A. 114.594/3320

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par XXX, de nationalité ghanéenne, qui tend à l'annulation de la décision de refus d'une demande de régularisation, prise à son égard le 19 septembre 2001 par le ministre de l'Intérieur, et de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 3 décembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 6 février 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure

particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité ghanéenne, qui allègue être arrivé sur le territoire du Royaume en 1994 et n'avoir jamais depuis quitté la Belgique à l'exception de quelques jours pour faire des représentations musicales, introduit, le 27 janvier 2000, une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Il y invoque le bénéfice du quatrième critère, à savoir les étrangers qui peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays.
2. Le 25 février 2000, il complète sa demande en y joignant plusieurs documents, à savoir la pochette de deux CD, une attestation de sa propriétaire et des attestations de la SABAM relatives à l'année 1999. D'autres documents sont déposés à une date indéterminée.
3. Le rapport de l'enquête de police, dressé le 20 février 2000, indique que le requérant convoqué ne s'est jamais manifesté et que, lors de passages à son domicile, celui-ci n'a jamais répondu.

4. Le 3 juillet 2001, le secrétariat d’instruction de la Commission de régularisation “constate que le dossier qui est joint à la demande est complet, mais que, *prima facie*, il apparaît que celle-ci ne peut donner lieu à un avis favorable”. Il saisit une des chambres de la Commission de régularisation, en application de l’article 12, § 3, de la loi du 22 décembre 1999. Les points sur lesquels un doute est exprimé portent sur la preuve de la présence du requérant en Belgique depuis plus de six ans et sur l’existence d’attaches sociales durables.

5. Le requérant est convoqué, par une lettre du 27 juillet 2001, à l’audience du 21 août 2001 de la Commission de régularisation. La note du secrétariat d’instruction de la Commission de régularisation est annexée à cette convocation.

6. Le requérant, assisté de son conseil, comparaît à l’audience du 21 août 2001 de la Commission de régularisation.

7. Le 30 août 2001, la deuxième chambre de la Commission de régularisation émet un avis défavorable à la régularisation, motivé comme suit :

" Conformément à l'article 9 de la loi du 22 décembre, la deuxième chambre de la Commission de Régularisation a constaté que les pièces du dossier permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité du demandeur (extrait d'acte de naissance et passeport ghanéen), sa présence effective sur le territoire belge au 1^{er} octobre 1999 (de nombreux documents d'époque en attestent), l'exigence d'y être connu par une autorité ou par un service public (le Ministère de la Région Wallonne et la police de Braine-l'Alleud), ainsi que la réalité de sa résidence effective à l'adresse indiquée dans le formulaire d'introduction de la demande (convocation remise en mains propres à ladite adresse par un inspecteur de police de Braine-l'Alleud).

Le demandeur, qui invoque le bénéfice de l'article 2.4/ de la loi du 22 décembre 1999, prétend séjourner en Belgique de façon continue depuis 1994. Il a, pour étayer ses assertions, déposé au dossier :

- 1/ une attestation de Madame XXX, qui habite Braine-l'Alleud et prétend le connaître depuis de nombreuses années (probablement depuis 1994) et affirme qu'il est parvenu à s'intégrer au sein de la société belge ;
- 2/ une attestation du Docteur L. de Braine-l'Alleud. Il certifie l'avoir examiné «en 1995-1996»;
- 3/ plusieurs documents émanant de la SABAM et qui sont relatifs à des activités artistiques exercées par un groupe dirigé par M. XXX (l'«interprète» du demandeur qui s'est lui-même présenté comme son producteur): ils sont tous relatifs aux années 1999 et 2000;
- 4/ un contrat de travail à temps partiel, autorisé par le Ministère de la Région Wallonne et cela en tant qu'aide polyvalent dans un restaurant de Waterloo «Le Tamarin» (2 x 4 heures par semaine). Il a pris cours en mai 2000;
- 5/ un autre contrat de travail d'ouvrier à temps partiel (10 heures par semaine). Il implique les tâches suivantes : plonge et nettoyage, et a pris cours le 1^{er} avril 2001;

6/ deux pochettes de «CD» où son nom apparaît en tant que compositeur-interprète de chansons en anglais, dont plusieurs «gospels». Aucune de ces pochettes n'indique que ces «CD» auraient été enregistrés en Belgique;

Au vu de ces documents, les membres de la deuxième Chambre de la Commission de Régularisation n'ont pu constater l'existence d'attaches sociales fortes et durables en Belgique, ni un séjour continu suffisamment long sur le territoire belge qui aurait pu les présumer : le passeport produit lors de l'audience susdite ne lui a été délivré par «son» ambassade à Bruxelles qu'en 2001, le demandeur prétendant avoir égaré le précédent.

Son intégration dans la société belge est, certes, entamée (il semble vivre de son travail) mais sans qu'il connaisse, fût-ce une seule de nos langues nationales et sans qu'il démontre avoir séjourné la plupart du temps en Belgique (il reconnaît s'être également produit en Allemagne).".

8. Le 19 septembre 2001, la partie adverse rejette la demande de régularisation, en faisant sien l'avis de la Commission de régularisation. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" La Chambre de la Commission de Régularisation m'a en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire de Royaume, transmis pour décision, avec un avis défavorable, la demande de régularisation que vous avez introduite auprès du Bourgmestre de BRAINE-L'ALLEUD. (...)

J'ai pris la décision de suivre cet avis, auquel je souscris et dont je reprends les motivations.".

9. Le 20 novembre 2001, la partie adverse demande au Bourgmestre de Braine-l'Alleud de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, al. 1, 2/ de la loi du 15/12/1980).

La demande de régularisation introduite sur base de la Loi du 22/12/1999 a été définitivement rejetée par décision Ministérielle du 19 septembre 2001.".

10. Les deux actes attaqués sont notifiés le 3 décembre 2001.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait valoir que l'exigence

d'attaches sociales durables en Belgique prévue par l'article 2, 4/, de la loi du 22 décembre 1999 peut se prouver d'une des trois manières indiquées par l'article 9, 9/, de la même loi; qu'il fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en considération, d'une part, le critère tiré du fait qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié dans un délai de cinq ans et, d'autre part, les éléments qu'il a déposés pour établir l'existence d'attaches sociales durables;

Considérant que l'avis de la Commission de régularisation, auquel se réfère la décision attaquée, repose sur deux motifs étant l'absence d'attaches sociales fortes et durables en Belgique et "un séjour continu suffisamment long sur le territoire belge, qui aurait pu les présumer";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 9, alinéa 1^{er}, 9/, de la loi du 22 décembre 1999 n'organise pas le mode de preuve du critère prévu par l'article 2, 4/, de la même loi, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables; que cette thèse ne peut être accueillie dans la mesure où il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 que la présence continue sur le territoire du Royaume durant une période de plus de six ans, exigée par l'article 9, alinéa 1^{er}, 9/, de cette loi, constitue, au même titre que la condition de séjour au 1^{er} octobre 1999, une condition de forme *sine qua non* pour que la demande puisse être examinée sur la base du quatrième critère et que les attaches sociales durables et les circonstances humanitaires sont des conditions supplémentaires à apprécier dans le cadre d'un examen du fond de la demande de régularisation;

Qu'en l'espèce, la Commission a estimé que le requérant ne remplit pas la condition de long séjour sur le territoire du Royaume imposée par l'article 9, alinéa 1^{er}, 9/, de la loi du 22 décembre 1999 précitée, dans la mesure où les éléments précis produits par le requérant se rapportent tous à une période prenant cours en 1999, soit un an au plus avant l'introduction de sa demande de régularisation, les deux attestations de connaissance étant relativement vagues quant à la période concernée et ne justifiant pas de la présence du requérant en Belgique entre ces périodes et l'année 1999; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne devait pas examiner les attaches sociales et les circonstances humanitaires présentées à l'appui de la demande du requérant, afin d'apprécier si son séjour sur le territoire était significatif;

Considérant qu'il semble cependant admis que des personnes, qui apportent la preuve d'un séjour illégal légèrement inférieur à six ou cinq ans, peuvent quand même demander la régularisation de leur séjour sur la base du quatrième critère prévu

à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 (*Doc. Parl. Ch.*, n/50 1234/001, p. 8); que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ne prouvant au moment de l'introduction de sa demande qu'un séjour d'un an, ce qui ne constitue nullement une durée légèrement inférieure à celle de six ans qu'il aurait dû établir pour que sa demande de régularisation puisse être déclarée recevable;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et de l'article 10 de l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation; qu'il soutient que la Commission a méconnu son droit à être dûment assisté d'un interprète;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que par la convocation du 27 juillet 2001 de la Commission de régularisation, le requérant a été dûment informé du droit d'être assisté d'un interprète et que, à l'audience du 21 août 2001 de la deuxième chambre de la Commission de régularisation, le requérant s'est fait accompagner de son interprète, renonçant de la sorte à demander un interprète de la Commission; qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif ni de la requête que la Commission aurait empêché d'une manière ou d'une autre le requérant d'exercer concrètement ce droit; que, pour le surplus, le requérant se limite à rappeler la mention figurant dans l'avis de la Commission de régularisation selon lequel l'interprète a été incapable de lire à haute voix le serment des interprètes, ce qui ne signifie pas pour autant, à défaut d'autres éléments qui seraient invoqués par le requérant en ce sens, que cet interprète n'a pas été capable de traduire fidèlement ses propos;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. NIHOUL.